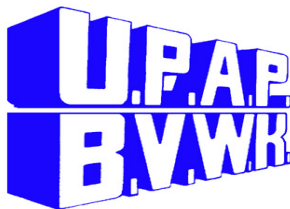


Union Professionnelle
des Agences de Paris



Beroepsvereniging
van Wedkantoren

Rue Vanderkindere, 564 – 1180 UCCLÉ Vanderkinderestraat, 564 – 1180 UKKEL

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU PROJET DE LOI
PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES AUX JEUX DE HASARD
DOC 51 2807/001

[Dossier réactualisé au 16/01/2007](#)

Rouge = proposition

Vert = justification / commentaire

Article 8

Point 2

Supprimer au premier alinéa, les mots ‘et des parieurs’ ainsi que ‘ou un parieur’

Article 41

Dans l’article 46 de la même loi, les mots “membres du personnel” sont remplacés par les mots “aux titulaires d’une licence de classe D ainsi qu’ aux personnes occupées dans un établissement de jeux de hasard de classe IV ” et les mots “le cas échéant ” sont insérés entre les mots “prévues ” et “dans leur contrat de travail **ou dans leur contrat d’indépendant**”.

Commentaire: L’objet de ces adaptations vise simplement à éviter les discriminations entre les différents statuts des personnes occupées.

Article 42

L’article 48 de la même loi est complété comme suit :

“Les opérateurs qui ont procédé à la notification prévue à l’article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sont dispensés de cette obligation concernant les jeux de hasard et les paris pour lesquels une licence **ou un certificat de fiabilité** a été obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.”

Commentaire : il serait peu logique d'exclure ces opérateurs des mêmes obligations que les autres titulaires d'une licence. Cet article pourrait être complété par le texte suivant :

Les titulaires d'une licence F peuvent, sous contrôle de la Commission, et pour autant que leur système informatique de prise de paris ait été approuvé, exercer les activités relatives à la conception, la production, l'entretien, la réparation, l'acquisition, la revente et l'importation pour leur propre usage des équipements, programmes et matériels informatiques qui leur sont indispensables pour organiser l'acceptation des paris.

Commentaire :

Nous ne comprenons pas pourquoi le législateur ignore ou refuse notre amendement.

1. Comme nous l'avons précédemment évoqués tous les opérateurs ont, depuis des années consenti de lourds investissements en matériel et en ressources humaines en vue de, concevoir et développer leurs propres systèmes informatique de prise de paris et de gestion ; la plupart avec l'agrément de l'administration des Finances.

Les systèmes développés n'existent pas sur le marché et ne peuvent être conçus par des tiers avant des années (voir

informatisation du PMU en France : ce projet dit PEGASE a nécessité 5 années de travail !).

2. Soulignons enfin que ces équipements ne servent qu'à enregistrer les paris et qu'ils n'ont donc pas, comme tel, une influence sur le déroulement du jeu. Le parieur sait lui de toute manière s'il gagne et combien ; ces deux éléments ne dépendent pas de la machine, ni de son fonctionnement. Les milliers de parieurs sont ainsi automatiquement les garants du bon fonctionnement des équipements relatifs à la prise de paris

TRES IMPORTANT !

Article 50 = amendement N° 1

A déplacer : cfr art 53quinquiès en projet

Article 53

Un article 53quinquiès rédigé comme suit est inséré dans la même loi :

Art. 53 quinquies

§ 1^{er}. Les établissements de jeux de hasard de classe IV ou agences de paris sont des établissements qui ont pour destination ~~exclusion~~ **exclusive** la conclusion de paris sauf :

- la vente de journaux spécialisés et de magazines de sport ;
- la vente de boissons non alcoolisées.

L'amendement n°1 ne doit pas être inséré au 3^e § de l'article 50 et ainsi constituer une exception à l'obligation de prendre les paris en dehors d'un établissement de classe IV et d'échapper aux critères de canalisation légitimement imposés par le législateur (quota de 1000 et distance de 1000 mètres), mais constituer une exception au caractère exclusif des établissements fixes de classe IV pour les motifs précisés ci-contre.

De plus, à défaut, un opérateur de licence F exploitant un établissement de classe IV au fin fond d'une province pourra donc ouvrir 300 libraires à la porte des établissements IV dûment autorisés et spolier ENCORE PLUS leur fonds de commerce PUISQUE DORENAVANT ces points de vente pourront également vendre des paris sur courses hippiques étrangères jusqu'ici réservés aux seules agences 'autorisées'

Au lieu d'une politique de canalisation, on obtiendra une situation diamétralement inverse et une explosion de points de vente dont la position concurrentielle placera les établissements de classe IV en situation de discrimination.

Si le souhait du législateur est néanmoins d'augmenter le quota d'établissements de classe IV pour soutenir le secteur des librairies pour lesquelles ce type d'activité est une source de revenus appréciée, il convient alors de préciser dans la loi dont question ci-contre que:

Insérer un **troisième deuxième** paragraphe conçu comme suit

'§ 2 Les libraires, personnes physiques ou personnes morales, inscrites à la banque carrefour des entreprises en qualité d'entreprise commerciale, à l'exception des endroits où des boissons alcoolisées sont vendues pour être consommées sur place, et à l'exception des magasins de nuit tels que visés à l'article 4bis de la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services, peuvent accepter des paris qui sont autorisés conformément à la présente loi, à condition de respecter les conditions fixées. par la présente loi et par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres

Le nombre de ces librairies, dans lesquels les paris doivent se faire pour le compte d'un titulaire d'une licence F1 est maximum équivalent au nombre d'établissements 'exclusifs' pour lequel ce titulaire détient une licence F1.

Dans ces établissements non-exclusifs, les jeux de hasard dont question au §3 alinéa 5 du présent article ne peuvent être exploités.

La mise maximale par joueur et par pari ne peut s'élever à plus de € 250, ce qui peut être indexé par le Roi ;

§ 3. Les établissements de jeux de hasard de classe IV ou agences de paris ont un caractère mobile ou fixe.

Le titulaire d'une licence F1 peut, parallèlement et sous le couvert des obligations et droits que lui confèrent sa licence F1, accepter des paris dans des établissements de paris classe IV non-exclusifs, à l'exclusion de débits de boissons, dont le nombre est équivalent au nombre d'établissements 'exclusifs' pour lequel il est titulaire de la licence F1. Dans ces établissements non-exclusifs, les jeux de hasard dont question au §3 alinéa 5 du présent article ne peuvent être exploités.

Une agence de paris mobile est un établissement temporaire clairement délimité dans l'espace qui est exploité à l'occasion, pour la durée et sur le lieu d'un événement, d'une épreuve sportive ou d'une compétition sportive.

Une agence de paris mobile ne peut engager des paris autres que ceux qui portent sur cet événement, cette épreuve ou cette compétition.

Une agence de paris fixe est un établissement permanent clairement délimité dans l'espace dans lequel les paris sont exploités.

Par dérogation à la disposition du §1er, l'exploitation de maximum deux jeux de hasard automatiques ou non **équivalents à ceux exploités dans les établissements de classe II**, déterminés par le Roi est autorisée dans une agence de paris fixe **exclusivement destinée aux paris**.

Commentaire :

Dans l'hypothèse – souhaitable - où le législateur rencontre nos remarques quant au caractère éventuellement non exclusif des établissements fixes de classe IV (voir ci-dessus), il est évident que les jeux de hasard automatiques ne pourraient se retrouver dans une librairie. Ceci justifie dès lors cet ajout au texte ci-dessus.

§4. Au maximum 1000 établissements fixes de jeux de hasard de classe IV et 60 établissements mobiles de jeux de hasard de classe IV sont autorisés.

La distance entre les agences de paris fixes, calculée de seuil à seuil, doit être d'au moins 1 000 mètres. A titre exceptionnel, la Commission peut déroger à cette règle par décision motivée **conformément aux dispositions qui étaient, antérieurement, prévues à l'article 50 quinquies § 3 de l'Arrêté Royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.**

Commentaire :

La loi est ici trop vague, car elle ne définit pas ce qu'est un cas exceptionnel et n'établit aucun critère de motivation, alors que la disposition précitée est sans équivoque..

Il convient donc de se référer à une disposition antérieure non équivoque, à savoir, l'article 50 quinquies §3 du Règlement Général du CTA.

Cette disposition a été voulue, in illo tempore, par le législateur lui-même ;

A défaut, il convient de ne pas laisser à la Commission l'arbitraire de la décision, mais de la couler dans un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres

§ 5. L'exploitation d'un établissement fixe de jeux de hasard de classe IV nécessite une licence de classe F1. Un établissement de jeux de hasard mobile doit disposer d'une licence de classe F2.

Article 55 Article 53 seties version FR: **remplacer 'classe I' dans les points 1 et 2 en classe IV.**

Article 56

Un article 53octies, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi

Article 53octies

Le Roi fixe :

1. la forme des licences de classe F1 et F2;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F1 et F2 ;
3. les obligations auxquelles doivent répondre les établissements de jeux de hasard de classe IV en matière d'administration et de comptabilité ;
4. les règles de fonctionnement **des jeux de hasard autres que des paris** exploités dans un établissement de jeux de hasard de classe IV **et des paris exploités par un réseau de communication électronique** ;
5. les règles de surveillance et de contrôle des paris exploités dans un établissement de jeux de hasard de classe IV ;

Commentaire :

Cette adaptation se justifie de par les spécificités inhérentes au domaine des paris.

Les agences de paris évoluent dans un contexte concurrentiel transfrontalier très ouvert et dur. Il serait aberrant de fixer pour les opérateurs opérant sur le territoire national des normes plus restrictives que celles appliquées par les opérateurs échappant à ces dispositions. Cela aurait pour résultat d'encourager le parieur à placer ses mises sur internet ou à l'étranger au détriment de sa protection d'une part et des revenus des Régions d'autre part.

Le Conseil d'état a d'ailleurs, par le passé, reconnu l'autonomie des opérateurs pour déterminer au travers de leur propre règlement les modalités d'organisation et de fonctionnement des paris.

En outre, les dispositions prévues au point 5, permet au Roi d'organiser en toute liberté les modalités de contrôle et de surveillance des activités de paris organisées par les opérateurs disposant d'une licence ad hoc.

Qui plus est, l'exclusion des paris de cette disposition se justifie d'autant mieux que les obligations inhérentes au règles de fonctionnement sont d'ores et déjà très largement rencontrées par l'obligation de fournir systématiquement à la Commission toutes les adaptations au règlement des paris.

Art 62. Amendement N° 5

L'article 62 en projet, alinéa premier, est remplacé comme suit :

'En complément à ce qui est visé à l'article 54, l'accès aux salles de jeux d'établissements de jeux de hasard de classe I et II et aux établissements de jeux de hasard permanents de classe IV n'est autorisé que si la personne concernée présente une pièce d'identité. En ce qui concerne les établissements de jeux de hasard classes I et II, l'exploitant doit toujours inscrire dans un registre le nom complet, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, la profession et l'adresse. L'obligation de tenir un tel registre vaut aussi pour l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard classe IV, qui exploite des jeux de hasard tels que visés à l'article 53quinquies, §2, cinquième alinéa de la présente **loi et ce, de manière anticipative, pour toute personne participant à de tels jeux de hasard de classe II** ».

Commentaire :

Il est logique de soumettre l'exploitant à l'obligation de tenir un registre avant que toute personne ne participe à un jeu de hasard

équivalent à ceux exploités en classe II.

Par contre il serait discriminatoire et contreproductif vu le contexte concurrentiel déjà précisé de soumettre tout parieur à cette contrainte.

Il est toutefois évident, qu'il appartient à l'exploitant de veiller au stricte respect de cette obligation et de prendre toute mesure nécessaire dans ce sens ; que ce soit par tout moyen technologique ou d'agencement.

Article 67 = Amendement n°6

Remplacer cet article comme suit :

Un article 76bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

Les agences de paris autorisées en vertu des articles 44, 45 ou 50 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et les bookmakers existants ayant obtenu une autorisation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué pour l'application de l'article 44, ou du directeur général des contributions directes pour l'application de l'article 45 ou du directeur régional pour l'application de l'article 50, qui constituent, dans le régime de la présente loi, des établissements de classe IV, ont le droit de poursuivre leurs activités jusqu'à la décision de la Commission des jeux de hasard concernant l'octroi d'une licence de classe F1 et F 2, sous réserve qu'ils déposent la garantie et qu'ils introduisent un dossier complet et correct dans un délai de deux mois à

compter de l'entrée en vigueur de la loi du ... modifiant la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs du 7 mai 1999, le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus remplacé par l'arrêté royal du 29 mars 1994 et modifié par les lois des 22 décembre 1998, 4 mai 1999, 8 avril 2003 et 10 août 2005, la loi relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportive du 26 juin 1963 et la loi relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la loterie nationale du 19 avril 2002.

Commentaire :

Le texte de cet amendement a été revu en fonction des remarques du Conseil d'Etat. Nous ne pouvons qu'adhérer à cette nouvelle version, qui tient compte des licences réelles octroyées jusqu'ici par l'Administration des Finances.

BEROEPSVERENIGING VAN WEDKANTOREN - UNION PROFESSIONNELE DES AGENCES DE PARIS

Rue Vanderkinderestraat, 564 - BRUXELLES 1180 BRUSSEL

Tel. + 32 2 349 16 21

Fax. + 32 2 349 16 34

Gsm. + 32 495 58 96 73

E-mail : alain.dhooghe@upap-bvwk.be